

NAISSANCES, MARIAGES ET DÉCÈS

En vertu des lois actuelles, toutes les données relatives au mouvement annuel de la population, naissances, mariages et décès, sont transmises au protonotaire de chaque district, ainsi que les doubles des registres de l'état civil tenus par les ministres du culte ; les protonotaires transmettent ensuite à la législature un résumé du contenu de ces doubles de registres, dont ils ont la garde et la conservation.

Dans la pratique, on peut dire que ces dispositions restent à l'état de lettre-morte. Les officiers chargés de tenir les registres de l'état civil transmettent bien les doubles aux protonotaires, mais la plupart de ces derniers ne s'occupent aucunement de les compiler et d'en envoyer le résumé aux chambres, de sorte que, au fond, nous n'avons aucune donnée pratique sur le mouvement annuel de la population. Puis, ce qui est encore bien plus regrettable, dans plusieurs districts les protonotaires ne prennent aucun soin des doubles registres, qui sont laissés à traîner dans les voûtes ou les greniers des palais de justice et se perdent en grande partie. C'est d'autant plus déplorable que si les originaux conservés dans chaque paroisse viennent à se perdre, par incendie ou autre accident, il est impossible de les refaire, ce qui est très-grave.

Mais, en supposant même que les protonotaires suivent régulièrement les prescriptions de la loi, il ne reste pas moins deux lacunes à combler, deux inconvénients à faire disparaître.

D'abord, de deux choses l'une : ou il est utile de faire connaître chaque année le mouvement de la population, ou c'est inutile. Si c'est inutile, qu'on révoque les dispositions de la loi auxquelles on ne donne pas suite ; mais si c'est utile, et il n'y a pas de discussion possible sur ce point, il